

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

www.royalformation.com

**Contrats de mariage**

**Séparation de biens**

**avec société d'acquêts**

**Henry Royal**

Royal Formation

Henry Royal

Formation & Conseil juridique et fiscal du chef d'entreprise

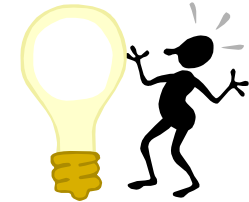
Tél : 06 12 59 00 16

www.royalformation.com

henry.royal@orange.fr

# Séparation de biens avec Société d'acquêts

## Séparation de biens avec **Société d'acquêts**



a) Principes, avantages

b) Précautions rédactionnelles

c) Exemples

- Société d'acquêts élargie
- Société d'acquêts spécialisée ou limitée
- Exemples de clauses

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

### a) Principes, avantages

Introduit une nouvelle masse : les biens communs.

**Les règles de la communauté l'emportent toujours sur celles de la séparation** : application des règles de la communauté du régime légal (les revenus de tous les biens propres font partie de la société d'acquêts),

Cass. civ. 1, 15 mai 1974, n° 72-14668

Cass. civ. 1, 8 déc. 1981, n° 80-15058

**sauf stipulation contraire.**

Possibilité de s'accorder des **avantages matrimoniaux** sur les biens composant la société d'acquêts.

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

**Limiter** la composition de la communauté selon les objectifs poursuivis. Société d'acquêts à « objet limité ».

Exemple : société d'acquêts pour les revenus autres que ceux de l'activité professionnelle, résidence principale et meubles meublants, un compte bancaire.

L'objet de la société d'acquêts peut être limitée à un bien, ou une catégorie de biens, présent et **futur**.

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

### Avantage fiscal pour le calcul des droits de mutation :

Donation bien propre : un abattement par parent donateur

Donation bien commun : deux abattements.

### Exemple coûts transmission

Monsieur et Madame, 65 ans, 3 enfants

Valeur entreprise : 6 400 000 €.

Droits de mutation		<b>Bien propre</b>		<b>Bien commun</b>	
Donation <b>PP</b>	Sans Dutreil	2 032 000 €	32%	1 436 000 €	22%
	<b>Avec Dutreil</b>	127 000 €	2%	94 000 €	2%
Donation <b>NP</b>	Sans Dutreil	974 000 €	15%	637 000 €	10%
	<b>Avec Dutreil</b>	126 000 €	2%	61 000 €	1%

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

**Intérêt de la société d'acquêt** : atténuer la rigueur individualiste du régime de la séparation de biens et éviter la complexité du régime de participation aux acquêts.

**Possibilité** de modifier les règles portant sur **la composition, la gestion** des biens et les règles de **la répartition** de ces biens lors de la dissolution et liquidation du régime.

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

### **b) Précautions rédactionnelles**

▶▶ Clauses relatives à **la composition** et à **la gestion**

Philosophie : une séparation de biens limitée ou étendue ?

- la séparation de biens limitée avec société d'acquêts élargie
- la séparation de biens large avec une société d'acquêts spécialisée ou limitée.

La société d'acquêts peut ne pas être limitée aux acquêts.

Cass. civ. 1, 25 nov. 2003, n° 02-12942

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

Préciser

- Propres
- Exclusions des propres (→ communs)
- Communs
- Exclusion des communs (→ propres)

Considérer :

- Patrimoine (actifs, passifs) présent, acquis, aliéné, transmis (stocks et flux)
  - Revenus, fruits → Prévoir les règles qui s'appliquent par défaut :
  - renvoi aux règles du régime légal (communauté élargie) ou les exclure (communauté réduite : dispense des formalités d'emploi et de remploi, de récompenses et modes de calcul, règles de gestion...).
  - règles de preuves particulières concernant les présomptions d'acquêts.



## Séparation de biens avec Société d'acquêts

### **Biens et revenus à considérer ; au présent et au futur**

- Immobilier, foncier

Entreprise

Parts, actions de société

Assurance-vie, contrats de capitalisation

Valeurs mobilières de placement

Epargne salariale, stock-options...

Placements bancaires

Meubles, objets d'art et de collection

Droits d'auteur, brevets, marques

- Dettes, garanties, engagements
- Revenus : salaire, retraite, revenus commerciaux, non commerciaux, revenus fonciers, dividendes

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

Possibilité de prévoir la composition des propres et des communs selon :

- la désignation des biens et revenus présents
- la nature des biens et revenus présents et futurs
- les modes d'acquisition et de détention (société X, assurance-vie).

La décision ne doit pas dépendre d'un seul époux, car contraire au principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux.

Cependant, validité d'une clause qui prévoit :

- que les biens acquis ensemble dépendront de la communauté,
- que les biens acquis seuls par un seul des acquéreurs à l'aide de ses derniers propres resteront personnels, sans qu'il y ait lieu de procéder aux formalités d'emploi ou de remploi.

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

### **Possibilités**

- Exclure la déclaration d'emploi et de remploi
- Exclure la présomption de communauté  
C. civ., art. 1402 : sont présumés communs les biens dont on ne peut apporter la preuve de propriété.
- Renverser la charge de la preuve de propriété  
C'est à la personne qui prétend être propriétaire du bien qu'incombe la preuve de propriété.
- Clause de reprise des apports faits à la société d'acquêts (C. civ., art. 265, al. 3).

# Séparation de biens avec Société d'acquêts

## c) Exemples

1) La séparation de biens (SdB) limitée avec société d'acquêts élargie

2) La séparation de biens large avec une société d'acquêts spécialisée ou limitée

3) Exemples de clauses

Clauses relatives à la composition de la société d'acquêts

Clauses relatives à la gestion de la société d'acquêts

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

**1)** La séparation de biens (SdB) limitée avec société d'acquêts élargie

◆ La séparation de biens limitée...

Exemple : SdB limitée aux biens professionnels

Points à envisager : emploi et remplacement, récompenses, revenus.

◆ avec société d'acquêts élargie

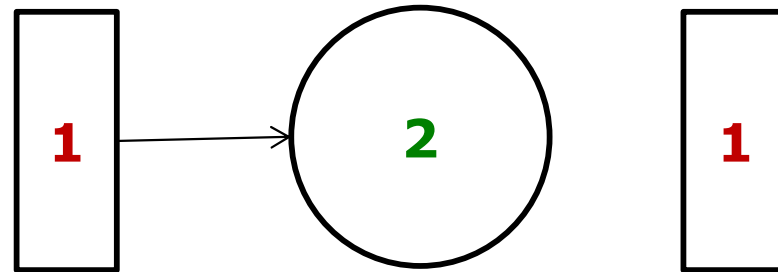
Les autres biens sont soumis aux règles du régime légal.

Points à envisager : emploi et remplacement, récompenses, règles de gestion, présomption de communauté, avantages matrimoniaux.

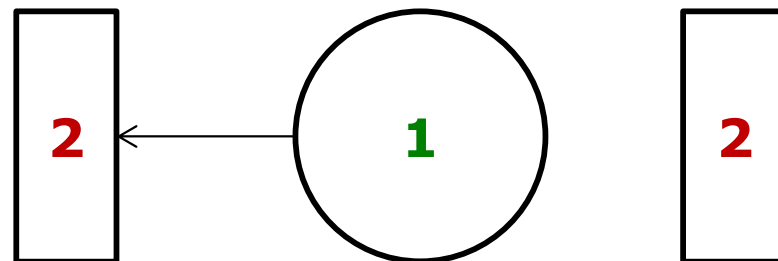
**Autre possibilité** : la communauté légale avec exclusion de propres.

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

- 1°) On décide ce que l'on veut **garder propres**  
on déduit ce qui fera partie de la communauté



- 2°) On décide ce que l'on veut **exclure de la communauté**  
on déduit ce qui sera propre



## Séparation de biens avec Société d'acquêts

**2)** La séparation de biens large avec une société d'acquêts spécialisée ou limitée

◆ La société d'acquêts est limitée

Logement et mobilier, contrats d'assurance-vie...

Points à envisager : revenus, emploi et remplacement, exclusion des récompenses, avantages matrimoniaux.

◆ avec une séparation de biens élargie

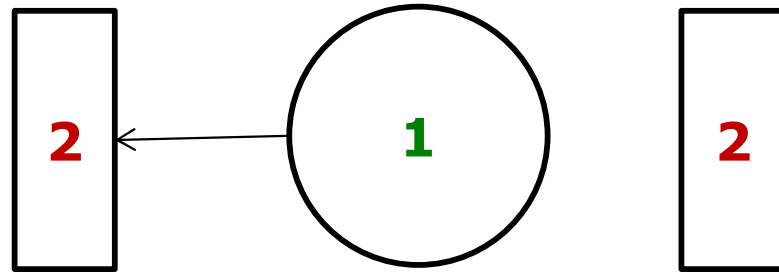
Les autres biens sont soumis aux règles de la séparation de biens.

Points à envisager : emploi et remplacement, récompenses, revenus.

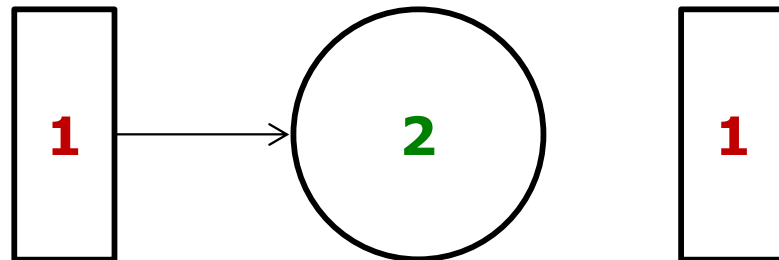
**Autre possibilité** : la séparation avec exclusion des communs.

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

1°) On décide ce que l'on veut **mettre en communauté**  
on déduit ce qui fera partie des propres



2°) On décide ce que l'on veut **exclure des propres**  
on déduit ce qui sera commun





# Séparation de biens avec Société d'acquêts

## 3) Exemples de clauses

### 1. Clauses relatives à **la composition** de la société d'acquêts

#### a) Renvoi au régime légal de la communauté

*Art. 1 Régime. - Les futurs époux adoptent pour base de leur union le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du Code civil, sauf les modifications résultant des articles ci-après.*

*Art. 2 Société d'acquêts. - Les futurs époux adjoignent au régime de la séparation des biens qu'ils ont adopté une société d'acquêts qui sera régie par les articles 1400 à 1493 du Code civil et dont les règles de fonctionnement sont celles qui suivent.*

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

### *Composition de l'actif et du passif de la **société d'acquêts***

*Les actifs de la société d'acquêts sont constitués par tous les biens de quelque nature qu'ils soient, acquis ou créés par les futurs époux ensemble ou séparément durant leur union.*

*A l'exception des biens propres définis par l'article 1404 du Code civil et des biens ou droits recueillis par donation, succession ou legs qui demeurent propres, l'excédent des revenus affectés au règlement des charges du mariage ainsi que tous gains, salaires, économies, revenus de propres dépendent de la société d'acquêts.*

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

*Les époux ont la faculté d'acquérir pour leur propre compte des biens dont ils **feront déclaration de emploi** de fonds leur appartenant en propre. Ce emploi sera effectué conformément aux dispositions des articles 1434 à 1436 du Code civil.*

*A défaut de cette déclaration de emploi, le bien acquis constituera un acquêt dépendant de la société d'acquêts.*

Possibilité d'exclure la déclaration d'emploi et de emploi.

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

### **b) Exclusion du régime légal de la communauté**

*Composition de l'actif et du passif de cette société avec (ou) sans exclusion des actifs*

*Art. 1. - Les futurs époux adoptent le régime matrimonial de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du Code civil, sauf les modifications résultant du présent acte et spécialement la constitution d'une société d'acquêts dont sont exclus (par exemple les biens professionnels des époux...) dans les conditions ci-après indiquées*

*Art. 2 Société d'acquêts.*

*Société **limitée** aux immeubles*

*Les actifs de la société d'acquêts sont constitués par les seuls immeubles ou droits immobiliers acquis ensemble ou séparément par les futurs époux. Aucun autre actif ne peut constituer le patrimoine de la société d'acquêts.*

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

### Exclusion des **actifs professionnels**

*Sont exclus de société d'acquêts, les biens et droits affectés à l'exercice d'une activité non salariée de chacun des époux au jour de la dissolution de cette société. Ces biens et droits seront repris par l'époux ou ses héritiers sans récompense ni indemnité au profit de la société d'acquêts.*

*Ces biens sont déterminés en application des principes en usage dans la profession exercée par l'époux. Ils comprennent tous les biens et droits affectés à l'exercice de cette profession et notamment le fonds de commerce, l'exploitation agricole ou forestière, la valeur du droit de présentation de la clientèle à tout successeur, les parts sociales ou actions de la société au sein de laquelle l'époux exerce son activité, les équipements, matériel, droit de bail ou droit de propriété ou encore les parts sociales ou actions, les biens ou droits immobiliers dans lesquels l'activité professionnelle est exercée.*

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

### c) Extension du régime légal de la communauté

#### Extension des actifs de la société d'acquêts

*Les actifs de la société d'acquêts sont constitués tant par les biens ou droits acquis ensemble ou séparément par les époux que par ceux qui leur adviendront par donation, succession ou legs.*

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

**Revenus.** Les époux peuvent souhaiter exclure de la société d'acquêts les gains, salaires et les revenus de biens propres.

### Sort des revenus des propres

*Les gains et salaires, les revenus des propres ne constituent pas un actif de la société d'acquêts*

*OU Les gains et salaires, les revenus des propres constituent un actif de la société d'acquêts*

*OU Les futurs époux conviennent que les gains et salaires, les revenus des propres deviendront un actif de leur société d'acquêts dès leur perception. Ils obligeront la société d'acquêts, en contrepartie, à la prise en charge des dépenses d'entretien de l'immeuble propre.*

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

### **Logement de famille et meubles le garnissant**

*La société d'acquêts est constituée du logement de famille et des meubles le garnissant. Le logement de famille s'entend du logement constituant la résidence principale des époux s'ils en sont propriétaires.*



## Séparation de biens avec Société d'acquêts

Clause d'apport à la société d'acquêts de l'habitation principale des époux ainsi que le mobilier le garnissant.

*... fait apport à la société d'acquêts de l'immeuble ci-après désigné et du mobilier le garnissant, cet immeuble constituant actuellement le logement de famille*

*étant précisé que même en cas de changement d'affectation de l'immeuble celui-ci continue de figurer à l'actif de la société d'acquêts.*

*OU étant précisé qu'en cas de changement d'affectation de l'immeuble, celui-ci reviendra dans le patrimoine propre de l'époux qui l'aura apporté.*

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

### *Insertion d'une clause de reprise des apports*

*En cas de dissolution du régime autrement que par l'effet du décès de l'un des époux, chacun d'eux pourra toujours reprendre les biens qu'il aura apporté à la société d'acquêts.*

C. civ., art. 265 al. 3

*La reprise donnera lieu à indemnisation de la communauté si celle-ci a conservé ou amélioré lesdits biens, selon les règles applicables aux récompenses définies dans le présent contrat.*

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

### **Comptes bancaires**

Les comptes bancaires ouverts au nom d'un époux constituent des propres.

Les comptes bancaires ouverts au nom des deux époux sont compris dans la société d'acquêts.

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

### **Clauses relatives à l'emploi et au remploi**

Protéger les propres (C. civ., art. 1406, 1434, 1435 : les biens acquis en emploi ou remploi sont propres), contrer la présomption de communauté (C. civ., art. 1402).

*Les biens propres échappent à la présomption de communauté prévue par l'article 1402 du Code civil.*

*Il est prévu une présomption de remploi automatique pour les biens exclus de la société d'acquêts. Les biens acquis en emploi en remploi de propres restent des propres, sans déclaration d'origine des deniers.*

*C'est à l'époux qui revendique le caractère commun d'en apporter la preuve.*

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

### **Clauses relatives à la liquidation et au partage de la société d'acquêts**

#### *Reprise sans récompenses*

*Lors de la dissolution de la société d'acquêts, chacun des époux ou ses héritiers et représentants reprend tous les biens qu'il possédait au jour du mariage et tous ceux qui lui sont échus et advenus par la suite à titre personnel.*

*Chaque époux exerçant une profession non salariée reprend les biens affectés à l'exercice de sa profession au jour de la dissolution. La reprise des biens professionnels, déterminés comme il est dit ci-dessus, a lieu sans récompense ni indemnité au profit de la société d'acquêts.*

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

### Dérogation aux règles des récompenses

*Lors des opérations de compte et liquidation de la société d'acquêts, aucune récompense ne sera due tant par les époux que par la société d'acquêts, quels que soient les transferts de valeurs ayant eu lieu entre les époux et ladite société d'acquêts.*

Possibilité d'avantages matrimoniaux : préciput, partage inégal, attribution intégrale sur les biens qui composent la société d'acquêts.

- Apport d'un propre à société d'acquêts : avantage matrimonial  
L'apport d'un bien propre à la société d'acquêts constitue un avantage matrimonial à prendre en compte lors des opérations de liquidation.

Cass. civ. 1, 29 nov. 2017, [n° 16-29056](#)

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

### ▪ **Fiscalité. Apport à la société d'acquêts**

Plus-value professionnelle : imposition 😞

Plus-value privée : non imposition 😊 →

### • **Plus-value professionnelle** (BIC, BNC, BA) : 😞 **imposition**

CGI, art. 39 duodecies

D'une part, les biens apportés à la « société » sont soumis aux règles de la communauté.

D'autre part, du point de vue fiscal, un actif affecté à l'exercice de la profession d'un conjoint conserve le caractère d'élément de patrimoine professionnel, même si le conjoint ne participe pas à l'activité professionnelle.

Dès lors, l'apport à la société d'acquêts fait l'objet d'une imposition selon le régime des plus-values professionnelles.

CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ss.-sec., 27 sept. 2017, [n° 395159](#)

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

- **Plus-value privée : 😊 pas d'imposition**

CGI, art. 39 duodecies

Le changement de régime matrimonial qui a pour effet de conférer aux biens propres de l'un des époux le statut de biens communs ne constitue pas une cession à titre onéreux.

Immobilier : BOI-RFPI-PVI-20-20

En cas de vente de l'immeuble, le prix d'acquisition est celui à la date de l'acquisition par l'époux apporteur.

Titres : idem, pas d'imposition de la plus-value

y compris lorsque celle-ci est en sursis ou report d'imposition

Rép. min., JOAN, 29 sept. 2020, [n° 4438](#)



# Séparation de biens avec Société d'acquêts

## 2. Clauses relatives à **la gestion** de la société d'acquêts

### a) Renvoi au régime légal

*Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Sous cette réserve, chacun des époux a l'administration et la libre disposition de ses biens propres, y compris ceux qui sont affectés à l'exercice de sa profession, de ses revenus et de ses gains et salaires.*

*La société d'acquêts est administrée par les deux époux conformément aux dispositions des articles 1421 à 1425 du Code civil. Chaque époux peut passer seul les actes d'administration et de disposition concernant les biens de la société d'acquêts et ces actes accomplis sans fraude sont opposables à l'autre époux. Les actes visés par les articles 1422 à 1425 du Code civil, tels que donation, aliénation d'immeubles, de fonds de commerce ou d'exploitation, baux ruraux ou commerciaux, ne peuvent être valablement conclus que du consentement des deux époux.*

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

Possibilité de modifier les règles de gestion conventionnellement en respectant l'ordre public et les règles du régime primaire, en allant de la cogestion à la gestion concurrente voir de la gestion exclusive.

### **b)** Dérogation au principe de la cogestion

- ◆ Règles de gestion concurrente
- ◆ Autonomie de pouvoir sur des biens particuliers
- ◆ Clause d'administration conjointe →

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

- ◆ Règles de gestion concurrente

*Les futurs époux conviennent qu'ils disposeront chacun du pouvoir de gérer et de disposer seul des biens dépendant de la société d'acquêts, excepté les droits assurant le logement de la famille.*

- ◆ Autonomie de pouvoir sur des biens particuliers : règles de gestion exclusive pour certains biens

*Les futurs époux conviennent que les actifs (attachés à leur activité professionnelle...) pourront être aliénés sans le consentement de l'autre conjoint, alors même que ces actifs auraient constitué un acquêt de la société. Pour l'application de cette disposition, les futurs époux conviennent de se référer au domaine d'application de l'article 1421, alinéa 2, du Code civil.*

## Séparation de biens avec Société d'acquêts

- ◆ Clause d'administration conjointe

*Les futurs époux conviennent que tous les actes de disposition concernant les actifs de la société d'acquêts devront être accomplis avec leur signature conjointe, à l'exception de...*

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal - henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16  
Royal Formation  
250, chemin Frédéric Mistral  
30900 Nîmes

[Formations](#)

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

[Gouvernance entreprises familiales](#)

[www.chef-entreprise-familiale.com](http://www.chef-entreprise-familiale.com)